



**DECISION N° 74 /17/ANAC/DG**

Portant adoption de la révision 1 du règlement aéronautique national togolais  
relatif à la gestion de la sécurité (RANT 19)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 2016-011 du 07 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-010/PR du 28 février 2007 portant nomination du Directeur général de l'ANAC-TOGO ;

Vu l'arrêté n°011/MIT/CAB/2016 du 25 mars 2016 portant organisation et fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC-TOGO);

Vu l'arrêté n°033/MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à la gestion de la sécurité (RANT 19), notamment en son article 3 accordant délégation de signature au directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation civile pour apporter des amendements au RANT 19 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision adopte la révision 1 du règlement aéronautique national togolais relatif à la gestion de la sécurité (RANT 19).

**Article 2** : Le RANT 19 fixe les dispositions relatives aux fonctions de gestion de la sécurité qui concernent ou appuient directement la sécurité de l'exploitation des aéronefs.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.  
Le RANT 19 comporte la date d'entrée en vigueur de la présente révision.

**Article 4:** La présente décision sera publiée partout où besoin sera.



Fait à Lomé, le ..8..1..OCT..2017..

LATTA Dokisime Gnama

**Ampliations :**

- CAB/MIT .....2
- DGT .....1
- ANAC .....6
- ASECNA .....1
- SALT .....1
- BTL .....1
- Exploitants.....32
- Archives .....1